



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des femmes

Question écrite n° 47957

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux droits des victimes sur les violences conjugales dont sont victimes les femmes. Aujourd'hui beaucoup de femmes en sont victimes et les chiffres sont effrayants tant leur nombre est élevé. Il est important que ces femmes puissent être écoutées et prises en charge. De nombreuses associations de soutien aux femmes victimes de violences conjugales souhaitent que les mesures pénales punissant ces actes soient plus sévères. Il lui demande en conséquence si de tels projets sont en réflexion et si une campagne de sensibilisation sur ce sujet est envisagée.

Texte de la réponse

Mme la secrétaire d'État aux droits des victimes fait connaître à l'honorable parlementaire que la lutte contre les violences au sein du couple constitue une priorité gouvernementale. Ainsi, de nombreuses dispositions tant préventives que répressives permettent d'assurer une protection efficace des victimes de ces violences. Le code pénal, entré en vigueur le 1er mars 1994, a institué de nouvelles infractions spécifiques liées à la sphère familiale qui font encourir à l'auteur de violences sur conjoint ou concubin des peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en dehors de toute autre circonstance aggravante (article 222-12, 6°, du code pénal), sanction portée à quinze ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende en cas de mutilation ou d'infirmité permanente (art. 222-10, 6°, du code pénal), et à vingt ans en cas de décès (art. 222-8, 6°, du code pénal). Outre la sévérité des incriminations, notre législation permet d'envisager à tous les stades de la procédure l'éloignement de l'auteur des violences en lui imposant certaines interdictions comme celles de paraître en certains lieux ou d'entrer en contact par quelque moyen que ce soit avec la victime, sous peine d'incarcération. En outre, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité prévoit l'obligation pour l'autorité judiciaire compétente d'informer les victimes lorsqu'il est mis fin à la détention de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, la remise en liberté de ce dernier peut être assortie de l'interdiction d'entrer en relation avec la victime de quelque manière que ce soit. Enfin, un groupe de travail piloté par le ministère de la justice, et créé au mois d'octobre 2003, dans le cadre du conseil national d'aide aux victimes a donné lieu à la rédaction d'un guide de l'action publique, paru en septembre 2004, qui vise à harmoniser les pratiques innovantes des parquets en matière de lutte contre les violences au sein du couple et à permettre une prévisibilité et une lisibilité de la réponse pénale apportée à ce type de contentieux. Ainsi, ce guide élabore des protocoles de recueil de la plainte et de rédaction du certificat médical de constatation. Il préconise un traitement judiciaire adapté à la nature particulière de ces violences, et notamment l'éviction du domicile du conjoint ou concubin violent y compris au stade de l'enquête, la désignation d'un magistrat référent au sein de chaque parquet, ainsi que la coordination des actions menées par les associations d'aide aux victimes, les services enquêteurs et le ministère public. Cet ouvrage a été rendu public le 4 novembre 2004 par M. le garde des sceaux, ministre de la justice et Mme la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, lors d'un déplacement conjoint à Troyes. Tiré à près de 10 000 exemplaires, il a été distribué à l'ensemble des professionnels impliqués dans la lutte contre ce type de délinquance : magistrats, enquêteurs, avocats, médecins et membres du réseau associatif.

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47957

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : droits des victimes

Ministère attributaire : droits des victimes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7683

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1056